

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 2 novembre 2018

[REDACTED]

OBJET : *Votre demande datée du 30 octobre 2018 formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) «LAI»*

---

[REDACTED]

La présente fait suite à la demande que nous avons reçue, par courriel, le 30 octobre 2018, par laquelle vous souhaitez obtenir les communications transmises par le Bureau des enquêtes indépendantes, depuis sa création, et plus particulièrement, les communications «similaires» à la lettre qui a été envoyée par la directrice du BEI au directeur du SPVM «concernant le non-respect des règles» dans le dossier BEI 2018-026.

À la suite de l'étude de votre demande, l'accès aux documents que nous avons répertoriés vous est donné (article 47 (1) LAI).

Nous vous transmettons donc les neuf (9) correspondances que la directrice du BEI, Me Madeleine Giauque, a transmises à des directeurs de corps de police du Québec depuis la création de l'organisme concernant le non-respect des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1)

Toutefois, conformément aux articles 14, 28 (2), (3), 53 et 54 LAI, certains renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été extraits.

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la LAI. .

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Me Mélanie Binette**  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Dispositions législatives & Avis de recours en révision

Montréal, le 23 janvier 2017

Monsieur Philippe Pichet  
Directeur  
Service de police de la Ville de Montréal  
1441, rue St-Urbain  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2X 2M6

**OBJET :** **Bureau des enquêtes indépendantes**  
**Application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des**  
**enquêtes indépendantes lorsque le SPVM est le corps de police impliqué**

Monsieur le directeur,

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est entré en opération le 27 juin 2016. Le même jour, le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* entrait en vigueur.

Comme vous le savez sans aucun doute, ce règlement impose des obligations aux policiers impliqués et témoins d'un événement amenant le déclenchement d'une enquête indépendante (art. 1), au directeur du corps de police impliqué dans cet événement (art. 2) ainsi qu'aux membres du BEI (art. 5 et suivants).

Au moment de rédiger cette lettre, le SPVM a malheureusement été impliqué dans 3 événements ayant amené le déclenchement d'une enquête indépendante aux dates suivantes :

1. 2016-10-26
2. 2016-12-31
3. 2017-01-06

Or, l'analyse de ces dossiers démontre que certaines obligations prévues au règlement n'ont pas été respectées.

En effet, dans l'événement du 26 octobre 2016, certains policiers n'ont pas été isolés les uns des autres et ont rédigé les rapports demandés ensemble. Ils ont été supervisés par un agent qui, selon mes informations, a dû les aviser à de nombreuses reprises de cesser de discuter ensemble.

Dans l'événement du 31 décembre 2016, deux policiers témoins et un policier impliqué ont été isolés dans le même véhicule pendant une heure dans les minutes qui ont suivi l'événement. Ils ont rédigé leur rapport respectif dans une même salle, alors qu'ils n'ont pas été supervisés pendant presque toute la durée de la rédaction. Ce n'est qu'à la toute fin qu'un policier cadre s'est présenté pour voir au respect du règlement. De plus, un policier a été questionné par un sergent-détective avant l'arrivée des gens du BEI.

Dans l'événement du 6 janvier 2017, les policiers qui devaient rédiger leur rapport ont été supervisés par un quelqu'un du même grade hiérarchique qu'eux.

À ce sujet, je suis consciente des problèmes de manque d'espace qui peuvent survenir dans certains postes de police et je comprends que des policiers puissent être installés dans une même salle pour la rédaction de leur rapport. Nous insistons toutefois pour qu'un cadre du service soit présent pour s'assurer que les exigences du règlement soient respectées et rédige un rapport à cet effet par la suite.

Une autre situation semble problématique, soit [REDACTED] quant à l'envoi automatique des policiers à l'hôpital. Déjà, cet envoi automatique est surprenant et inhabituel par rapport à la procédure qui prévaut dans les autres corps de police, mais il y est prévu que les policiers doivent être isolés de la population habituelle de l'hôpital sans que personne ne s'assure qu'ils soient isolés les uns des autres. Or, il s'agit d'une obligation majeure du Règlement. Je comprends que les parties se sont entendues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement mais elle devient une façon de faire indirectement ce que des policiers n'ont pas le droit de faire directement.

Conformément à l'article 5 du règlement ci-haut mentionné, je vous informe donc que les obligations indiquées au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* et qui impliquent les policiers n'ont pas été respectées dans les 3 cas dont il est fait mention ci-haut. À titre de directeur du SPVM, vous êtes la personne responsable de prendre les mesures raisonnables pour vous assurer que les obligations prévues au Règlement soient respectées. Il est évident que vous ne pouvez pas, personnellement, être présent sur les lieux de tout événement dans lequel le BEI doit enquêter. Pour cette raison, nous insistons auprès des gens de votre organisation pour que l'agent de liaison à qui nous référer soit un cadre et non un syndiqué. À ce jour, le SPVM ne collabore pas à ce sujet et nous impose un lieutenant-détective à titre d'agent de liaison. Je suis perplexe devant la possibilité qu'une personne faisant partie de la même accréditation syndicale que les policiers ayant participé à un événement ait le pouvoir d'engager votre responsabilité personnelle, ce qui m'obligerait à dénoncer la situation auprès du Conseil municipal.

Ceci étant dit, je suis prête à croire que les policiers n'ont pas de manière délibérée refusé de respecter le règlement, puisque les faits que je vous soumetts ressortent en grande partie des rapports qui nous ont été remis. Je crois plutôt qu'il s'agit d'un manque d'informations et que des lacunes existent au SPVM en ce qui a trait aux directives et à l'encadrement du personnel en pareille situation.

À leur demande, le superviseur coordonnateur du BEI s'est présenté au [REDACTED] et au [REDACTED] Enquêtes pour faire une présentation sur le BEI. J'ai personnellement été invitée à rencontrer des policiers inscrits à un cours chapeauté par l'ENPQ concernant les relations de travail dans les organisations policières. Si cela vous semble opportun, nous sommes prêts à faire de même tant et aussi souvent que nécessaire auprès des membres de votre organisation, dans le but de faire connaître leurs obligations légales et réglementaires aux policiers et à leurs supérieurs.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette situation et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

Madeleine Giauque  
Avocate

Longueuil, le 16 janvier 2018

Monsieur Yves Morency  
Directeur par intérim  
Sûreté du Québec  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec)  
H2K 3S7

OBJET : Enquête indépendante à St-Joseph-de-Beauce le 15 novembre 2016  
V/D : ██████████  
N/D : BEI-161115-001 (BEI-2017-017)

---

Monsieur le directeur,

Une enquête indépendante a été déclenchée le 15 novembre 2016 au poste de la MRC Robert-Cliche situé au 1115 Du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, GOS 2V0. L'enquête du BEI est maintenant terminée et le rapport a été transmis ce jour au Directeur des poursuites criminelles et pénales et au Bureau du coroner pour analyse et décision.

Or, l'article 5, al. 1, du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, stipule que j'ai l'obligation de vous informer du fait que les policiers impliqués et témoins ont admis avoir discuté entre eux au sujet l'événement avant la rédaction du compte rendu qu'ils doivent rédiger et remettre au BEI en vertu de l'article 1, al. 2, dudit *Règlement*, contrevenant ainsi à son article 1, al. 4.

Notre enquête a également démontré que les policiers impliqués et témoins ont été avisés tardivement de leurs obligations règlementaires et ce, par un délégué syndical, ce qui nous indique que les obligations incombant au directeur du corps de police à l'article 2, al. 2, du même *Règlement* n'ont également pas été respectées par vos représentants en place au moment de l'événement.

Bien qu'à ce jour, ce genre de situation ne se soit pas reproduite et que la Sûreté du Québec semble s'être assurée d'informer les policiers qui la composent de leurs obligations, nous vous rappelons qu'il vous incombe de vous assurer que vos représentants connaissent celles qui sont les vôtres.

Au surplus, l'article 5, al. 2. du Règlement m'impose également d'aviser le ministre de la Sécurité publique lors de manquements à ses obligations du directeur général de la Sûreté du Québec. Conséquemment, cette lettre est transmise simultanément à Monsieur Martin Coiteux.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

**ORIGINAL SIGNÉ**

Madeleine Giauque  
LL.B.

cc. Monsieur Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique

Longueuil, le 19 février 2018

Monsieur Martin Prud'homme  
Directeur  
Service de police de la Ville de Montréal  
1441, rue St-Urbain  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2X 2M6

**OBJET :** Bureau des enquêtes indépendantes  
*Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes  
indépendantes*  
[REDACTED] et « [REDACTED] »

---

Monsieur le directeur,

Par la présente, je désire porter à votre attention une situation qui me semble problématique puisque certains documents circuleraient au niveau des policiers du SPVM dans le but de les aider à rédiger les rapports que doivent faire les policiers impliqués et/ou témoins en vertu de l'article 1, alinéa 2, du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* adopté le 8 juin 2016.

En effet, lors d'une enquête indépendante, copie des documents ci-joints ([REDACTED] et « [REDACTED] ») ont été remis à nos enquêteurs comme étant les documents consultés pour la rédaction des rapports.

Le [REDACTED] m'interpelle particulièrement, puisque sa majeure partie date de 2004, avec une mise à jour en 2013, soit bien avant l'adoption du Règlement mentionné ci-haut. Sa seule lecture vous convaincra qu'il contrevient aux principes qui y sont énoncés.

Quant au « [REDACTED] », qui est un document de l'APPQ daté de mai 2016, il semble mettre de l'avant un rapport en 2 étapes, ce qui est contraire à l'article 1, alinéa 2, mentionné au paragraphe précédent.

Cette lettre vous est transmise afin de respecter les obligations qui sont les miennes dans le Règlement mentionné ci-haut.



Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette situation et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

Madeline Glauque  
LL.B.

p.j.

Longueuil, le 19 février 2018

Monsieur Martin Prud'homme  
Directeur  
Service de police de la Ville de Montréal  
1441, rue St-Urbain  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2X 2M6

OBJET : Bureau des enquêtes indépendantes / Poursuite automobile et tirs policiers  
ayant entraîné le décès de Noam Cohen  
Dossier [REDACTED]  
Dossier BEI-170615-001

---

Monsieur le directeur,

Comme vous le savez, le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* est entré en vigueur le 27 juin 2016.

Ce règlement impose des obligations à tous les intervenants dans une enquête indépendante, tant aux policiers impliqués et témoins d'un événement amenant le déclenchement d'une enquête indépendante (art. 1), au directeur du corps de police impliqué dans cet événement (art. 2) ainsi qu'aux membres du BEI (art. 5 et suivants). Ces obligations nous ont amenés à développer des façons de faire conformes aux exigences du législateur. À ce sujet, vous trouverez sous pli copie d'un aide-mémoire préparé par le BEI et distribué dans les différents corps de police, y compris le SPVM, qui indique avec précisions les rôles de chacun.<sup>1</sup>

Dans l'enquête mentionnée en rubrique dans laquelle le SPVM était le corps de police impliqué et la SQ, le corps de police de soutien, je suis donc dans l'obligation de vous informer de certains faits qui me semblent problématiques :

---

<sup>1</sup> Il est à noter qu'au moment de rédiger cette lettre, le projet de loi 107 venait tout juste d'être adopté. L'aide-mémoire sera donc modifié prochainement pour se conformer aux nouvelles règles relatives au déclenchement des enquêtes indépendantes et sera rapidement transmis à tous les corps de police.

1. Il appert qu'avant même l'arrivée sur les lieux du BEI, des enquêteurs du SPVM ont rencontré certains témoins civils et ont obtenu d'eux de courtes déclarations, ce qui vient nuire à l'image d'impartialité de l'enquête auprès de la population.
2. Les policiers ont eu accès à la carte d'appel au moment de la rédaction de leur rapport respectif, allant même jusqu'à en reproduire intégralement des passages. En vertu du Règlement mentionné ci-haut, les policiers impliqués et témoins doivent être isolés et ont l'interdiction de discuter entre eux concernant les faits jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur compte-rendu et rencontré les enquêteurs du BEI. En leur donnant accès à la carte d'appel pour la rédaction de leur rapport, le SPVM leur remet immédiatement l'ensemble des informations et observations émanant de leurs confrères au cours de l'événement. Avec respect, on ne peut pas faire indirectement ce qui est interdit directement.
3. Il nous a été impossible d'obtenir les rapports d'emploi de la force et de poursuite automobile habituellement complétés en pareilles circonstances; en effet, il semble que les policiers n'aient pas rempli ces documents, à la demande d'un de leurs supérieurs. D'ailleurs, le 24 octobre 2017, l'enquêteur au dossier au BEI était informé par courriel que le [REDACTED] avait indiqué que ce genre de rapport ne serait jamais fait dans les dossiers du BEI. Évidemment, nous sommes d'avis que les politiques 2.1.1 et 2.1.4 du Guide des pratiques policières devraient être appliquées en pareilles circonstances. D'ailleurs, il s'agit de la seule circonstance où nous avons reçu cette réponse, ce qui nous amène à espérer qu'il ne s'agit pas de la position officielle du SPVM.

J'ai également été informée que la politique du SPVM concernant les enquêtes indépendantes n'a pas été modifiée suite à l'entrée en vigueur le 27 juin 2016 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes du Bureau des enquêtes indépendantes* de telle manière que c'est toujours la politique de 2011 qui serait en application dans le plus grand corps de police municipal du Québec. D'ailleurs, dans l'enquête qui est le sujet principal de cette lettre, les enquêteurs de nuit ont rencontré les policiers impliqués avant l'arrivée du BEI, ce qui semble conforme à la procédure établie au SPVM en 2011.

À titre de directeur du SPVM, vous avez l'obligation de vous assurer que les exigences légales et réglementaires relatives aux enquêtes indépendantes sont respectées. Même si nous sommes maintenant plus de 8 mois après les événements et que la situation a pu changer, il n'en reste pas moins que cet événement est survenu presque un an après l'entrée en vigueur du Règlement.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette situation et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

**ORIGINAL SIGNÉ**

Madeleine Giaouque  
LL.B.

p.j.

Longueuil, le 3 avril 2018


Monsieur Pierre Brochet  
Directeur  
Service de police de Laval  
2911, boul. Chomedey  
Laval (Québec)  
H7V 3Z4

**OBJET :**            Enquête indépendante tenue à Laval le 29 mars 2018  
                         BEI-180329-001 / BEI-2018-008

---

Monsieur le directeur

Le 29 mars dernier, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour impliquant le Service de police de Laval.

Conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, je vous informe donc que le policier  a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI et ce, en contravention des alinéas 3 et 5 de l'article 1 dudit Règlement. Cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Il me fait toutefois plaisir de souligner la collaboration manifestée par tous vos représentants, ce que m'a expressément mentionné le superviseur de l'équipe d'enquêteurs présents sur les lieux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

Madeleine Giaque  
LL.B.

Longueuil, le 4 septembre 2018

PAR COURRIEL

Monsieur Jean-Pierre Larose  
Directeur  
Corps de police régional de Kativik  
Kuujuak (Québec)  
JOM 1C0

Objet : Enquête indépendante tenue à Puvirnitug 28 avril 2017  
BEI-170428-002 / BEI-2017-016

---

Monsieur le directeur

Le 28 avril 2017, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Puvirnitug, impliquant le Corps de police régional de Kativik.

Même si je suis consciente que vous n'étiez pas le directeur du corps de police au moment de ces faits, je me dois de vous informer, conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, de différents manquements aux paragraphes 2 et 4 de l'article 1 et au paragraphe 2 de l'article 2 dudit règlement survenus au cours de cette enquête, à savoir:

- Le [REDACTÉ] fut assigné par le [REDACTÉ] pour agir à titre de liaison avec le BEI, alors qu'il était lui-même un policier impliqué;
- Des discussions ont eu lieu concernant l'événement entre les [REDACTÉ] policiers impliqués, soit [REDACTÉ], [REDACTÉ] ainsi que [REDACTÉ] avant la rédaction de leur rapport et leur rencontre avec les enquêteurs du BEI;

En vertu du même règlement, le BEI a l'obligation d'informer le public du déroulement de ses enquêtes. Cette situation, sans renseignement nominatif, sera conséquemment rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous dresserons le bilan au moment de clore le dossier.

Dans le but de vous aider à mieux comprendre la dynamique des enquêtes indépendantes, je joins à la présente lettre copie du règlement mentionné ci-haut, en anglais et en français, ainsi qu'une copie d'un aide-mémoire préparé par le BEI expliquant en détails les obligations de chacun.

Je demeure toutefois à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir. Si vous le souhaitez, il me ferait plaisir de vous rencontrer si vous deviez venir dans le sud de la province.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**La directrice**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Madeleine Giauque**

Avocate

p.j.

Longueuil, le 4 septembre 2018

PAR COURRIEL

**Monsieur Martin Prud'homme**  
Directeur  
Service de police de la Ville de Montréal  
1441 St-Urbain  
Montréal (Québec)  
H2X2M6

**Objet :** Enquête indépendante tenue à Montréal le 22 août 2018  
BEI-170821-001 / BEI-2018-026  
**SPVM :** [REDACTED]

---

**Monsieur le directeur**

Le 22 août 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Montréal, impliquant le Service de police de la Ville de Montréal.

Je vous informe donc que, contrairement à l'article 3 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, le SPVM n'a pas respecté la préséance du BEI sur les témoignages.

- [REDACTED] témoins ont été rencontrés par des patrouilleurs du SPVM qui ont pris une déclaration de chacune de ces personnes;
- Toutes les déclarations furent soumises à des enquêteurs du SPVM, pour vérification et approbation avant de libérer les témoins;
- Toutes ces démarches furent faites avant l'arrivée sur place des enquêteurs du BEI.

Les enquêteurs du BEI m'informent également qu'il s'agit de la façon de faire habituelle du SPVM dans le cadre des enquêtes indépendantes. En effet, quand ils m'ont fait part de la situation, j'ai appris que la même problématique est survenue dans plusieurs, sinon la totalité, des enquêtes du SPVM, entre autres, celle du 2017-03-12 à Montréal, où les témoins ont même été transportés au poste de quartier pour

interrogatoire, avant l'arrivée du BEI sur les lieux. C'était aussi survenu le 2016-12-31, sans que j'en aie été informée. Malgré tout, une lettre avait été adressée à votre prédécesseur concernant diverses problématiques rencontrées dans ce dernier dossier.

Cette façon de faire vient miner la crédibilité de l'enquête du BEI, en ce que les témoins sont rencontrés par le SPVM avant même que les policiers impliqués n'aient remis leur compte rendu au BEI. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il a été porté à mon attention que, fréquemment, les policiers impliqués dans une enquête indépendante remettent leur compte rendu aux enquêteurs du SPVM pour vérification avant que ces comptes-rendus ne soient remis aux enquêteurs du BEI. On se retrouve donc dans la situation où les enquêteurs du corps de police impliqué ont accès à tous les témoignages, civils ou policiers, avant le BEI. Vous conviendrez facilement avec moi que les apparences ne militent pas en faveur de la transparence. D'ailleurs, le SPVM est le seul corps de police à agir ainsi à travers la province.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que le SPVM cesse immédiatement de rencontrer les témoins, qu'ils soient policiers ou civils, dans les enquêtes indépendantes dans lesquelles il est impliqué et d'exiger que les policiers du SPVM respectent l'intégralité du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Comme vous le savez, la raison d'être du BEI est justement de faire en sorte de rassurer la population sur la manière dont sont menées les enquêtes indépendantes. Par sa façon de faire, le SPVM vient miner la crédibilité du système mis en place par le législateur.

De plus, le BEI a l'obligation d'informer le public du déroulement de ses enquêtes. Cette situation sans renseignement nominatif sera conséquemment rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons le bilan de ces enquêtes, incluant celle du 2018-08-21, au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Madeleine Giarque**  
Avocate



Longueuil, le 6 septembre 2018

PAR COURRIEL

**Monsieur Martin Prudhomme**  
Directeur  
Service de police de la Ville de Montréal  
1441 St-Urbain  
Montréal (Québec)  
H2X2M6

**Objet :** Enquête indépendante tenue à Montréal (Roxboro), le 6 juillet 2017  
BEI-170706-001 / BEI-2017-032  
SPVM : [REDACTED]

---

**Monsieur le directeur**

Le 6 juillet 2017, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Montréal, impliquant le Service de police de la Ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police avise le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, au SPVM, il arrive fréquemment que plusieurs heures s'écoulent avant que nous soyons effectivement informés de la situation, même dans le cas où on parle de décès ou de blessures par arme à feu.

Dans l'événement du 6 juillet 2017, voici les faits :

- L'événement ayant donné ouverture à notre enquête est survenu le 5 juillet 2017 vers 22h45;
- Vers 23h41 [REDACTED] est avisé de la situation par [REDACTED] et se rend sur la scène.
- Le 6 juillet 2017 à 02h10, les policiers qui accompagnent le sujet au [REDACTED] sont informés qu'il doit [REDACTED], information que, selon nos informations, ils transmettent [REDACTED];
- À la demande [REDACTED], les patrouilleurs appellent aussitôt [REDACTED] pour l'aviser de la situation;

- [REDACTED] demande aux patrouilleurs de faire un rapport, sans plus;
- [REDACTED] qui se trouve toujours sur les lieux de l'événement, appelle [REDACTED] pour lui donner quelques informations supplémentaires;
- Malgré ces informations, [REDACTED] ne juge pas opportun de faire appel au Service d'identité judiciaire et/ou de protéger la scène;
- Par la suite, selon son rapport, [REDACTED] se rend au poste car [REDACTED] veut rencontrer les policiers impliqués;
- C'est finalement vers 10h05 le 6 juillet, que [REDACTED] informe le BEI de la situation et que l'enquête indépendante est déclenchée;
- Le 23 novembre 2017, [REDACTED] fournit un rapport confirmant avoir conversé avec [REDACTED], ne pas s'être présenté sur la scène et ne pas avoir de notes personnelles au sujet de l'événement.

Je vous avoue être préoccupée par cette situation qui semble démontrer une méconnaissance complète des obligations prévues par la *Loi sur la police* à ce sujet. Je suis également perplexe quant à la structure en place au SPVM lors de tels événements. On voit dans la liste énoncée au paragraphe précédent de cette lettre [REDACTED] s'est rendu sur place mais n'a pas agi alors que la responsabilité de l'événement semble revenir à un [REDACTED]

Je vous rappelle que c'est l'obligation du directeur de police d'informer le BEI sans délai. Or, même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, il n'en demeure pas moins que vous êtes imputable des actions et des inactions de vos responsables.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement de nos enquêtes, je vous aviser donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

**ORIGINAL SIGNÉ**

Madeline Giauque  
Avocate

Longueuil, le 30 octobre 2018

PAR COURRIEL

**Monsieur Yves Morency**  
Directeur par intérim  
Sûreté du Québec  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec)  
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à Lac Brome le 25 juillet 2018  
BEI-180725-001 / BEI-2018-019**

---

**Monsieur le directeur,**

Le 25 juillet 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour impliquant la Sûreté du Québec.

Conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, je vous informe donc que [REDACTED] a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI et ce, en contravention des alinéas 3 et 5 de l'article 1 dudit Règlement. Cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice  
**ORIGINAL SIGNÉ**

**Madeleine Giauqué**  
LL.B.